

5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la prise d'effet au 1er février 2010 de formulaires d'assurance automobile prescrits par l'Autorité des marchés financiers (article 422 de la Loi sur les assurances)

En vertu de l'article 422 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut prescrire des formulaires nécessaires à l'application de cette loi et elle doit approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation.

À cet effet, l'Autorité a approuvé des modifications aux formulaires d'assurance automobile. Ces modifications concernent principalement le formulaire F.P.Q. no 1. Des modifications ont aussi été apportées aux formulaires F.P.Q. nos 4, 6, 7 et 8 en concordance avec les modifications apportées au formulaire F.P.Q. no 1. De plus, deux nouveaux formulaires ont été créés.

Les formulaires modifiés sont les suivants :

- F.P.Q. no 1 – Formule des propriétaires et avenants;
- F.P.Q. no 4 – Formule des garagistes et avenants;
- F.P.Q. no 6 – Formule des non-propriétaires et avenants;
- F.P.Q. no 7 – Formule d'assurance excédentaire de la responsabilité civile;
- F.P.Q. no 8 – Formule des locateurs et avenants;
- F.A.Q. nos 32 et 4-32 – Véhicules à but uniquement récréatifs;
- F.A.Q. nos 37 (A-B) et 4-37 (A-B) – Modification de la garantie sur les systèmes de son et autres accessoires électroniques de communication;
- F.A.Q. nos 43 (A à E) et 4-43 (A à E) – Modification de l'indemnisation;
- F.A.Q. no 6-94 – Responsabilité civile du fait de dommages à des véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrats.

Les nouveaux formulaires sont les suivants :

- F.A.Q. nos 41 et 4-41 – Avenant modifiant les franchises indiquées aux Conditions particulières.

Nous attirons particulièrement votre attention sur les modifications suivantes :

- l'ajout d'une garantie subsidiaire au Chapitre A couvrant spécifiquement les frais de service d'incendie;
- l'ajout d'une précision à la Disposition diverse 3. Définitions – véhicule assuré d) afin de clarifier l'interprétation quant à la garantie offerte au propriétaire du véhicule désigné;

- la Disposition générale 13. Contestation – Arbitrage prévoit que l'arbitrage ne pourra, dorénavant, être imposé à l'assuré et il ne s'appliquera qu'au montant contesté. L'arbitre pourra, s'il le juge à propos, accorder les frais et honoraires lorsqu'il estime le partage non justifié ou inéquitable pour chacune des parties dans les circonstances;
- l'avenant F.A.Q. no 43 (A à E) a été modifié. Une nouvelle option, destinée prioritairement aux véhicules d'occasion, a été ajoutée. De plus, l'assuré locataire se verra verser directement la valeur ajoutée de l'avenant F.A.Q. no 43 (A à E), puisqu'une clause spécifique a été prévue à cet effet.

L'Autorité est d'avis que ces modifications sont avantageuses pour les consommateurs et faciliteront le règlement des dossiers de sinistres.

Tous ces formulaires d'assurance automobile et ces avenants devront être utilisés pour les nouvelles polices d'assurance et les renouvellements, et ce, à compter du 1^{er} février 2010.

En ce qui concerne les contrats qui auront été transmis aux assurés avant le 1^{er} février 2010 et qui prennent effet à compter de cette date, les assureurs devront donner à ces contrats la portée de la police et de l'avenant révisé.

Dans l'éventualité où la police ou l'avenant révisé n'aura pu être transmis aux assurés, les assureurs ne peuvent pas opposer aux assurés une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations de l'assuré qui pourraient s'appliquer.

Le texte de ces formulaires modifiés de même que celui des nouveaux formulaires est disponible sur le site de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, la section « un intervenant du secteur financier – assureurs », sous la rubrique « Assurance automobile ». Veuillez sélectionner « Formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Benoit Vaillancourt
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4593
Courrier électronique : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca